



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 14844

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sur les conséquences de la grève des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) pour les établissements d'enseignement de la conduite. En effet, le mouvement social mené par les inspecteurs du 21 octobre au 9 décembre 2002 a entraîné pour ces établissements d'importantes diminutions de recettes. Ces dernières sont consécutives aux annulations des examens du code et de la conduite, des cours de théorie et des leçons de conduite, ainsi qu'à la chute considérable du nombre d'inscriptions de nouveaux élèves. Cette situation résulte d'un conflit interne au service public entre des fonctionnaires d'Etat et l'Etat lui-même, et il est donc injustifié que les écoles de conduite en subissent les conséquences. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire bénéficier les entreprises concernées d'une exonération partielle des charges sociales et taxes professionnelles liées à leur exploitation, au prorata de la part d'activité non réalisée durant ces sept semaines de grève. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Il est exact que l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, prévoit que les candidats au permis de conduire ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximal de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains candidats ont pu perdre le bénéfice de cette admissibilité en raison du mouvement social qui a affecté le bon fonctionnement du service des examens du permis de conduire en fin d'année dernière. Au plan strictement réglementaire, ils se trouvent, en raison du dépassement de la date d'échéance, dans l'obligation de passer à nouveau l'épreuve théorique, alors même qu'ils n'ont pas pu profiter pleinement de ce délai de deux ans. Cette situation préjudiciable à ces candidats n'a pas échappé au Gouvernement puisque, dès avant la fin du mouvement de grève, à savoir le 4 décembre 2002, toutes les instructions utiles ont été transmises aux préfets pour que les candidats concernés puissent se présenter au moins une fois à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, sans être obligés de subir une nouvelle fois l'épreuve théorique, malgré le dépassement du délai ; encore faut-il que la réussite à cette épreuve pratique intervienne dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la fin du mouvement, c'est-à-dire avant le 4 juin 2003.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14844

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2182

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3904